



La gestion des massifs boisés

D'après le Code forestier "les forêts, bois et arbres sont sous la sauvegarde de la Nation ; la mise en valeur, la protection et le reboisement étant reconnus d'intérêt général". Ce code s'applique aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.

Par une gestion durable, tout propriétaire de forêt doit contribuer à l'équilibre biologique, à la satisfaction des besoins en bois et en produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique (articles L112-1, L112-2 et L121-1 du Code forestier).

Plus d'un tiers de la surface du site Natura 2000 est couvert par la forêt soit près de 16000 ha. On y recense 9 habitats d'intérêt communautaire dont 3 sont rares et reconnus comme prioritaires.

natura 2000

bassin de la Grosne et du Clunisois

Les Fiches Techniques

La réglementation

- La gestion forestière mise en œuvre en France est basée sur une garantie de gestion durable. Elle se doit donc d'associer les exigences économiques aux nécessités sociales et environnementales, notamment à la préservation de la biodiversité.
- En forêt privée, la rédaction d'un Plan Simple de Gestion est obligatoire pour une surface supérieure à 25 ha (d'un seul tenant ou cumulés). Il consiste en un inventaire de la propriété accompagné d'une programmation des travaux et des coupes nécessaires sur chaque parcelles sur 10 à 20 ans.
- Les forêts publiques relèvent du régime forestier mis en œuvre par l'ONF et leur gestion est planifiée au sein d'un aménagement rédigé pour une période de 15 à 20 ans.
- Dans le cas d'une coupe rase sur une surface supérieure à 2 ha au sein d'un massif de plus de 10 ha, tout propriétaire est tenu de procéder au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de 5 ans.
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008.
- Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha et enlevant plus de la moitié du volume de la futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de la DDT après avis du CNPF. *Arrêté préfectoral du 2 juillet 2008.*
- Tout défrichement (perte de la destination forestière d'une parcelle) est soumis à autorisation lorsqu'il est réalisé dans un massif boisé de plus de 4 ha.
- Les feux dans ou à proximité d'une forêt sont interdits du 15 février au 15 mai et du 1er juillet au 31 octobre.
Arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.
- Tout dommage aux cours d'eau est interdit ; leur traversée peut être soumise à déclaration ou à autorisation.
- Sont soumis à évaluation d'incidences au titre des enjeux Natura 2000 :
 - Les défrichements dans un massif boisé supérieur à 100 m²
 - Les créations de voies forestières
 - Les créations de places de dépôts de bois

Pour aller plus loin...

Bonnes pratiques

- Rédaction volontaire d'un document de gestion (RTG, CBPS, PSG volontaire) pour des propriétés forestières inférieures à 25 ha
- Éviter au maximum les coupes rases
- Préférer la régénération naturelle à la plantation quand elle est possible
- Favoriser le mélange d'essences, notamment lors des plantations, et la diversité des traitements sylvicoles (régulier/irrégulier)
- Conserver les essences d'accompagnement et les sous-étages
- Maintenir des lisières feuillues étagées
- Mettre en place des corridors de feuillus dans les plantations de résineux pour faciliter la circulation des espèces
- Conserver des arbres biodiversité, de gros diamètre ou présentant des cavités ou des signes de sénescence ainsi que des bois morts (sur pied et au sol)
- Ne pas franchir les cours d'eau et zones humides ou mettre en place des dispositifs de franchissements temporaires adaptés. Ne pas planter en zones humides
- Travailler et planter à une distance d'au moins 10 mètres des cours d'eau
- Mettre en place des cloisonnements d'exploitation afin de limiter le tassement et la dégradation des sols par le passage des engins
- Adhérer aux engagements de certifications environnementales



Contrats Natura 2000

Des travaux ou aménagements en faveur des espèces retenues au titre de la Directive Habitats Faune Flore peuvent être envisagés dans le cadre d'un contrat Natura 2000 bénéficiant de financements : débardage alternatif, réduction de l'impact des dessertes forestières, conservation d'arbres ou d'ilôts de bois morts, irrégularisation de peuplements.



Pour un accompagnement vers la mise en place de bonnes pratiques ou le montage d'un contrat Natura 2000
natura2000.grosne.clunisois@orange.fr ou 03 85 59 13 18



Références :

Fiche technique - Arbres biodiversité, ONF - 2014
Propriétaire forestier : Engagements et cahier des charges, PEFC - avril 2015
Sylviculture et cours d'eau, guide des bonnes pratiques, DDT Corrèze - 2014